

Séance du 24 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre octobre, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement dans la salle du conseil municipal de Sauzon, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers :	* Étaient présents :	A. HUCHET, M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET, G. LE CLECH, J. LEMAIRE, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE B. GIARD
> en exercice : 22		
> présents : 15		
> votants : 20		
Date de convocation :		N. NAUDIN, P. GUÉGAN
18/10/17	* Étaient absents excusés (ayant remis pouvoir) :	V. BERTHO, S. CHANCLU, T. GROLLEMUND, C. GUILLOTTE, M.-F. LE BLANC
Date de publication et	* Était absent excusé (n'ayant pas remis pouvoir) :	Y. LOYER
d'affichage : 26/10/17	* Était absent non excusé (n'ayant pas remis pouvoir) :	P. THOMAS
	* Étaient également présents :	C. ILLIAQUER, F. GAILLAGUET, F. BESNIER, R. ROSEMAIN, J. BÉNARD, N. LE ROCH, G. CLÉMENT (CCBI)

Délibération n° 17-178-C

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE BRANCHEMENT (RFB)

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

La commission « Assainissement » réunie le 24 octobre 2017 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer à 50 % du coût moyen, soit **850 Euros par boîtier**, la participation au titre du remboursement des frais de branchement (RFB), recouvrable à la date de la mise en service du réseau. Ce tarif n'évolue pas et s'applique donc depuis le 1^{er} janvier 2016.

Cette participation est exigible pour toute construction nouvellement desservie par une extension du réseau public d'eaux usées réalisée par la collectivité. Elle ne saurait être exigée pour tout autre situation, notamment lorsque l'utilisateur s'est acquitté de frais de branchement directement auprès du délégataire (cas le plus fréquent : maison neuve raccordée sur réseau existant).

Lorsque le boîtier est implanté au droit d'un terrain non bâti, sur demande écrite du propriétaire, cette participation est également exigible au moment de la mise en service du réseau, même si aucun permis de construire n'a encore été délivré au moment de la mise en service du réseau.

Cette participation (RFB) vient en complément de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 26 octobre 2017

Frédéric LE GARS
Président


Belle-Île
en-Mer
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES